

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL159

présenté par
Mme Mazetier, rapporteure

ARTICLE 6

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnalités qualifiées ont voix délibérative concernant la détermination de la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs. En cas de partage des voix sur ce sujet, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première phrase de cet amendement constitue un retour au texte de l'Assemblée nationale ; il paraît nécessaire, compte tenu de l'importance de notion de "pays d'origine sûrs", que les personnalités qualifiées, qui apportent un regard extérieur, puissent participer à la prise de décision.

Avec la composition du conseil d'administration prévue dans un amendement précédent, on aboutit à seize votants sur le sujet des pays d'origine sûrs. Aussi la deuxième phrase du présent amendement vise-t-elle à éviter toute situation de blocage en cas de partage des voix en la matière, en donnant une voix prépondérante au président du conseil d'administration.